

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.978 du 27 novembre 2002

A.78.889/XIII-665

En cause :

1. **GREGOIRE** Willy,
clos de Profondval 20
1490 Court-Saint-Etienne,
2. **TILLIEUT** Michel,
Vieux Chemin de Namur 18
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
3. **l'Association sans but lucratif
L'EPINE BLANCHE**,
rue du Grand Philippe 3
1490 Court-Saint-Etienne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société anonyme PROPLETE,
ASSAINISSEMENT, GESTION DE
L'ENVIRONNEMENT**, en abrégé "**PAGE**",
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT
Michel SCHOLASSE et
Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 1998 par Willy GREGOIRE, Michel TILLIEUT et l'association sans but lucratif L'EPINE BLANCHE qui demandent l'annulation des articles 2 à 5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 1998 autorisant la société anonyme PROPRETE, ASSAINISSEMENT, GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé "PAGE", à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe 2 à Mont-Saint-Guibert, au lieu-dit "Les Trois Burettes", fixant les conditions de postgestion et instituant un comité d'accompagnement du centre d'enfouissement technique ;

Vu l'arrêt n° 87.552 du 24 mai 2000 disant qu'il n'y a pas lieu de statuer;

Vu la requête introduite le 8 février 2001 par laquelle la société anonyme PROPRETE, ASSAINISSEMENT, GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé "PAGE", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 février 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 octobre 2002 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jacques SAMBON, avocat, comparaisant pour les requérants, Me Pierre MOËRYNCK, loco Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Nicolas BARBIER, loco Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE et Bernard PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêt n° 87.552 du 24 mai 2000, le Conseil d'Etat a pris acte que l'arrêté attaqué avait été retiré par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1998; que cette disposition n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat de sorte que le retrait est devenu définitif; qu'en conséquence le recours en annulation a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 644,54 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 520,59 euros et à concurrence de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-sept novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.